

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

T A R I F

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
• 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F	• TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F	• Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

Ministère des Mines et de l'Energie

2011

05 oct. - Arrêté n° 050/MME/CAB/SG/DGMG/2011 portant attribution d'un permis de recherche sur le manganèse et métaux connexes à Naki-Est, préfecture de Kpendjal, à la «Société Générale des Mines SARL».....2

05 oct. - Arrêté n° 051/MME/CAB/SG/DGMG/2011 portant attribution d'un permis de recherche sur le manganèse et métaux connexes à Borgou, préfecture de Kpendjal, à la «Société

Générale des Mines SARL».....3

05 oct. - Arrêté n° 052/MME/CAB/SG/DGMG/2011 portant attribution d'un permis de recherche sur le manganèse et métaux connexes à Bourjoaré, préfecture de Kpendjal, à la «Société Générale des Mines SARL»4

05 oct. - Arrêté n° 053/MME/CAB/SG/DGMG/2011 portant attribution d'un permis de recherche sur le manganèse et métaux connexes à Pana, préfecture de Tône, à la «Société Générale des Mines SARL».....5

05 oct. - Arrêté n° 054/MME/CAB/SG/DGMG/2011 portant attribution d'un permis de recherche sur le manganèse et métaux connexes à Tandjoaré, préfecture de Tandjoaré, à la «Société Générale des Mines SARL».....6

Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité

2011

28 sept. - Décision n° 022/ARSE/CDD portant création de la commission de passation des marchés publics et délégations de service public. 8

28 sept. - Décision n° 023/ARSE/CDD portant création de la commission de contrôle des marchés publics et délégations de service public. 8

28 sept. - Décision n° 024/ARSE/CDD portant désignation de la personne responsable des marchés publics et délégations de service public. 9

ARRETE N° 050/MME/CAB/SG/DGMG/2011 DU 5 OCTOBRE 2011 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE SUR LE MANGANESE ET METAUX CONNEXES A NAKI-EST, PREFECTURE DE KPENDJAL, A LA «SOCIETE GENERALE DES MINES SARL».

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE

Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003- 012/PR du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ensemble, les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande en date du 16 septembre 2011 de la «Société Générale des Mines SARL» pour solliciter un permis de recherche sur le manganèse et métaux connexes à Naki-Est, préfecture de Kpendjal ;

Vu le récépissé n° en date du du versement des droits fixes et des redevances superficielles,

ARRETE :

Article premier : Un permis de recherche sur le manganèse et métaux connexes à Naki-Est, préfecture de Kpendjal, est accordé à la «Société Générale des Mines SARL».

Art. 2 : Conformément au plan à l'échelle 1/200.000 ci-joint, les parallèles et les méridiens définissant chacun des sommets du périmètre du permis sont :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie (km ²)
B	0° 20' 00"	10° 48' 00"	193
C	0° 28' 00"	10° 48' 00"	
Q	0° 28' 00"	10° 42' 00"	
P	0° 28' 00"	10° 42' 00"	
R	0° 28' 00"	10° 40' 00"	
S	0° 24' 00"	10° 40' 00"	
T	0° 24' 00"	10° 40' 00"	
U	0° 20' 00"	10° 40' 00"	

La superficie du gisement prouvé de Nayéga (4,3 km²), est exclue du présent titre minier.

Art. 3 : Les sommets de ce périmètre devront être matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

SGM-NEB ; SGM-NEC ; SGM-NEQ ; SGM-NEP ; SGM-NER ; SGM-NES ; SGM-NE ; SGM-NEU.

La signification des inscriptions SGM, NE et (B, C, Q, P, R, S, T, U) est la suivante :

SGM : «Société Générale des Mines SARL» ; NE : Naki-Est et (B, C, Q, P, R, S, T, U) : sommets du périmètre ainsi délimité.

Art. 4 : Les droits fixes et les redevances superficielles par an s'élèvent respectivement à :

- Cinq cent mille (**500.000**) francs CFA pour la délivrance du permis et pour son renouvellement ;
- deux mille cinq cents (**2.500**) francs CFA/km².

Ces frais sont payés au Trésor Public contre récépissé.

Le taux des redevances superficielles est augmenté de cent pour cent (100 %) lors de chaque renouvellement.

La preuve du paiement des droits fixes et des redevances superficielles devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

Les frais d'instruction du dossier s'élèvent à deux cent cinquante mille (**250.000**) francs CFA payables à la direction générale des mines et de la géologie avant l'instruction du dossier.

Art. 5 : Le permis est accordé pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et est renouvelable seulement deux (02) fois, chacune pour une durée de deux (02) ans.

A chaque renouvellement la «Société Générale des Mines SARL» devra renoncer à la moitié de la superficie couverte.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins trois (03) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, «Société Générale des Mines SARL» est tenue de payer de nouveau les frais d'instructions, les droits fixes et les redevances superficielles.

Art. 6 : Pendant la durée du permis, la «Société Générale des Mines SARL» est tenue d'effectuer les travaux de recherche, objet du présent arrêté, et de respecter le programme d'engagement de travaux et dépenses ayant accompagné la demande du permis.

Art. 7 : En application de l'article 16 du code minier, la «Société Générale des Mines SARL» est prioritaire pour l'obtention d'un permis d'exploitation en cas de découverte d'un gisement économiquement exploitable dans le périmètre de son permis.

Art. 8 : «Société Générale des Mines SARL» évitera au maximum tout impact préjudiciable à l'environnement, notamment la pollution de la terre, de l'atmosphère, des eaux et le dommage ou la destruction de la flore et/ou de la faune, conformément aux dispositions du code minier et de la loi cadre sur l'environnement ainsi que de leurs textes d'application.

Art. 9 : Le permis de recherche n'est ni divisible, ni amodiable, ni transmissible, ni susceptible de mise en garantie ; il est cependant cessible avec l'accord préalable du ministre chargé des Mines.

Art. 10 : «*Société Générale des Mines SARL*» est tenue de présenter un rapport trimestriel de ses activités de recherche au Directeur général des mines et de la géologie.

Art. 11 : A défaut d'avancement satisfaisant des travaux de recherche dans un délai d'un (01) an, le ministre se réserve le droit de retirer le permis.

Art. 12 : Les infractions au code minier de la République Togolaise impliquent les sanctions prévues à l'article 58 dudit code.

Art. 13 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 14 : Le Directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 05 octobre 2011

Ministre des Mines et de l'Energie

Dammipi NOUPOKOU

ARRETE N° 051/MME/CAB/SG/DGMG/2011 DU 05 OCTOBRE 2011 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE SUR LE MANGANESE ET METAUX CONNEXES A BORGOU, PREFECTURE DE KPENDJAL, A LA «SOCIETE GENERALE DES MINES SARL».

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE

Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003- 012/PR du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ensemble, les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande en date du 16 septembre 2011 de la «*Société Générale des Mines SARL*» pour solliciter un permis de recherche sur le manganèse et métaux connexes à Borgou, préfecture de Kpendjal ;

Vu le récépissé n°..... en date du..... du versement des droits fixes et des redevances superficiaires,

ARRETE:

Article premier : Un permis de recherche sur le manganèse et métaux connexes à Borgou, préfecture de Kpendjal, est accordé à la «*Société Générale des Mines SARL*».

Art. 2 : Conformément au plan à l'échelle 1/200.000 ci-joint, les parallèles et les méridiens définissant chacun des sommets du périmètre du permis sont :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie (km ²)
C	0° 28' 00"	10° 48' 00"	199,6
D	0° 28' 00"	10° 48' 00"	
E	0° 28' 00"	10° 50' 00"	
F	0° 36' 00"	10° 50' 00"	
M	0° 36' 00"	10° 44' 00"	
N	0° 32' 00"	10° 44' 00"	
O	0° 32' 00"	10° 42' 00"	
Q	0° 28' 00"	10° 42' 00"	

Art. 3 : Les sommets de ce périmètre devront être matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

SGM-BORC ; SGM-BORD ; SGM-BORE ; SGM-BORF ; SGM-BORM ; SGM-BORN ; SGM-BORO ; SGM-BORQ.

La signification des inscriptions SGM, BOR et (C, D, E, F, M, N, O, Q) est la suivante :

SGM : «*Société Générale des Mines SARL*» ; BOR : Borgou et (C, D, E, F, M, N, O, Q) : sommets du périmètre ainsi délimité.

Art. 4 : Les droits fixes et les redevances superficiaires par an s'élèvent respectivement à :

- Cinq cent mille (500.000) francs CFA pour la délivrance du permis et pour son renouvellement ;
- deux mille cinq cents (2.500) francs CFA/km².

Ces frais sont payés au Trésor Public contre récépissé.

Le taux des redevances superficiaires est augmenté de cent pour cent (100 %) lors de chaque renouvellement.

La preuve du paiement des droits fixes et des redevances superficiaires devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

Les frais d'instruction du dossier s'élèvent à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA payables à la Direction générale des mines et de la géologie avant l'instruction du dossier.

Art. 5 : Le permis est accordé pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et est renouvelable seulement deux (02) fois, chacune pour une durée de deux (02) ans.

A chaque renouvellement la «*Société Générale des Mines SARL*» devra renoncer à la moitié de la superficie couverte.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins

trois (03) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, «Société Générale des Mines SARL» est tenue de payer de nouveau les frais d'instructions, les droits fixes et les redevances superficielles.

Art. 6 : Pendant la durée du permis, la «Société Générale des Mines SARL» est tenue d'effectuer les travaux de recherche, objet du présent arrêté, et de respecter le programme d'engagement de travaux et dépenses ayant accompagné la demande du permis.

Art. 7 : En application de l'article 16 du code minier, la «Société Générale des Mines SARL» est prioritaire pour l'obtention d'un permis d'exploitation en cas de découverte d'un gisement économiquement exploitable dans le périmètre de son permis.

Art. 8 : «Société Générale des Mines SARL» évitera au maximum tout impact préjudiciable à l'environnement, notamment la pollution de la terre, de l'atmosphère, des eaux et le dommage ou la destruction de la flore et/ou de la faune, conformément aux dispositions du code minier et de la loi cadre sur l'environnement ainsi que de leurs textes d'application.

Art. 9 : Le permis de recherche n'est ni divisible, ni amodiable, ni transmissible, ni susceptible de mise en garantie ; il est cependant cessible avec l'accord préalable du ministre chargé des Mines.

Art. 10 : «Société Générale des Mines SARL» est tenue de présenter un rapport trimestriel de ses activités de recherche au Directeur général des mines et de la géologie.

Art. 11 : A défaut d'avancement satisfaisant des travaux de recherche dans un délai d'un (01) an, le ministre se réserve le droit de retirer le permis.

Art. 12 : Les infractions au code minier de la République togolaise impliquent les sanctions prévues à l'article 58 dudit code.

Art. 13 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 14 : Le Directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 05 octobre 2011

Ministre des Mines et de l'Energie

Dammi NOUNKOU

ARRETE N° 052 /MME/CAR/SG/DCMG/2011 DU 05 OCTOBRE 2011 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE SUR LE MANGANESE ET METAUX CONNEXES A BOURDJOARE, PREFECTURE DE KPENDJAL, A LA «SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES MINES SARL».

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE

Sur proposition du Directeur général des mines et de la

la géologie,

Vu la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003- 012/PR du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ensemble, les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande en date du 16 septembre 2011 de la «Société Générale des Mines SARL» pour solliciter un permis de recherche sur le manganèse et métaux connexes à Bourdjoaré, préfecture de Kpendjal ;

Vu le récépissé n° en date du du versement des droits fixes et des redevances superficielles,

ARRETE :

Article premier : Un permis de recherche sur le manganèse et métaux connexes à Bourdjoaré, préfecture de Kpendjal, est accordé à la «Société Générale des Mines SARL».

Art. 2 : Conformément au plan à l'échelle 1/200.000 ci-joint, les parallèles et les méridiens définissant chacun des sommets du périmètre du permis sont :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie (km ²)
C	0° 36' 00"	10° 54' 00"	135
H	0° 42' 00"	10° 54' 00"	
I	0° 42' 00"	10° 43' 00"	
J	0° 38' 00"	10° 43' 00"	
K	0° 38' 00"	10° 46' 00"	
L	0° 36' 00"	10° 46' 00"	

Art. 3 : Les sommets de ce périmètre devront être matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant des inscriptions suivantes :

SGM-B0UG ; SGM-BOUH ; SGM-BOUI ; SGM-BOUJ ; SGM-BOUK ; SGM-BOUL.

La signification des inscriptions SGM, BOU et (G, H, I, J, K, L) est la suivante :

SGM : «Société Générale des Mines SARL» ; BOU : Bourdjoaré et (G, H, I, J, K, L) : sommets du périmètre ainsi délimité.

Art. 4 : Les droits fixes et les redevances superficielles par an s'élèvent respectivement à :

- Cinq cent mille (500.000) francs CFA pour la délivrance du permis et pour son renouvellement ;

- deux mille cinq cents (2.500) francs CFA/km².

Ces frais sont payés au Trésor Public contre récépissé.

Le taux des redevances superficielles est augmenté de cent pour cent (100 %) lors de chaque renouvellement.

La preuve du paiement des droits fixes et des redevances superficielles devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

Les frais d'instruction du dossier s'élèvent à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA payables à la Direction générale des mines et de la géologie avant l'instruction du dossier.

Art. 5 : Le permis est accordé pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et est renouvelable seulement deux (02) fois, chacune pour une durée de deux (02) ans.

A chaque renouvellement la «Société Générale des Mines SARL» devra renoncer à la moitié de la superficie couverte.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins trois (03) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, «Société Générale des Mines SARL» est tenue de payer de nouveau les frais d'instructions, les droits fixes et les redevances superficielles.

Art. 6 : Pendant la durée du permis, la «Société Générale des Mines SARL» est tenue d'effectuer les travaux de recherche, objet du présent arrêté, et de respecter le programme d'engagement de travaux et dépenses ayant accompagné la demande du permis.

Art. 7 : En application de l'article 16 du code minier, la «Société Générale des Mines SARL» est prioritaire pour l'obtention d'un permis d'exploitation en cas de découverte d'un gisement économiquement exploitable dans le périmètre de son permis.

Art. 8 : «Société Générale des Mines SARL» évitera au maximum tout impact préjudiciable à l'environnement, notamment la pollution de la terre, de l'atmosphère, des eaux et le dommage ou la destruction de la flore et/ou de la faune, conformément aux dispositions du code minier et de la loi cadre sur l'environnement ainsi que de leurs textes d'application.

Art. 9 : Le permis de recherche n'est ni divisible, ni amodiable, ni transmissible, ni susceptible de mise en garantie ; il est cependant cessible avec l'accord préalable du ministre chargé des Mines.

Art. 10 : «Société Générale des Mines SARL» est tenue de présenter un rapport trimestriel de ses activités de recherche au Directeur général des mines et de la géologie.

Art. 11 : A défaut d'avancement satisfaisant des travaux de recherche dans un délai d'un (01) an, le ministre se réserve le droit de retirer le permis.

Art. 12 : Les infractions au code minier de la République togolaise impliquent les sanctions prévues à l'article 58 dudit code.

Art. 13 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 14 : Le Directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 05 octobre 2011

Ministre des Mines et de l'Energie

Dammipi NOUPOKOU

ARRETE N° 053/MME/CAB/SG/DGMG/2011 DU 5 OCTOBRE 2011
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE SUR LE
MANGANESE ET METAUX CONNEXES A PANA, PREFECTURE DE
TONE, A LA «SOCIETE GENERALE DES MINES SARL».

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE

Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003 - 012/PR du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ensemble, les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande en date du 16 septembre 2011 de la «Société Générale des Mines SARL» pour solliciter un permis de recherche sur le manganèse et métaux connexes à Pana, préfecture de Tône ;

Vu le récépissé n° en date du du versement des droits fixes et des redevances superficielles,

ARRETE :

Article premier : Un permis de recherche sur le manganèse et métaux connexes à Pana, préfecture de Tône, est accordé à la «Société Générale des Mines SARL».

Art. 2 : Conformément au plan à l'échelle 1/200.000 ci-joint, les parallèles et les méridiens définissant chacun des sommets du périmètre du permis sont :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie(km ²)
A	0° 12' 00"	10° 48' 00"	199
B	0° 20' 00"	10° 48' 00"	
U	0° 20' 00"	10° 40' 00"	
B'	0° 12' 00"	10° 40' 00"	

Art. 3 : Les sommets de ce périmètre devront être matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

SGM-PANA ; SGM-PANB ; SGM-PANU ; SGM-PANB'.

La signification des inscriptions SGM, PAN et (A, B, U, B') est la suivante :

SGM : «*Société Générale des Mines SARL*» ; PAN : Pana et (A, B, U, B') : sommets du périmètre ainsi délimité.

Art. 4 : Les droits fixes et les redevances superficielles par an s'élèvent respectivement à :

- Cinq cent mille (500.000) francs CFA pour la délivrance du permis et pour son renouvellement ;
- deux mille cinq cents (2.500) francs CFA/km².

Ces frais sont payés au Trésor Public contre récépissé. Le taux des redevances superficielles est augmenté de cent pour cent (100 %) lors de chaque renouvellement.

La preuve du paiement des droits fixes et des redevances superficielles devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

Les frais d'instruction du dossier s'élèvent à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA payables à la direction générale des mines et de la géologie avant l'instruction du dossier.

Art. 5 : Le permis est accordé pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et est renouvelable seulement deux (02) fois, chacune pour une durée de deux (02) ans.

A chaque renouvellement la «*Société Générale des Mines SARL*» devra renoncer à la moitié de la superficie couverte.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins trois (03) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, la «*Société Générale des Mines SARL*» est tenue de payer de nouveau les frais d'instructions, les droits fixes et les redevances superficielles.

Art. 6 : Pendant la durée du permis, la «*Société Générale des Mines SARL*» est tenue d'effectuer les travaux de recherche, objet du présent arrêté, et de respecter le programme d'engagement de travaux et dépenses ayant accompagné la demande du permis.

Art. 7 : En application de l'article 16 du code minier, la «*Société Générale des Mines SARL*» est prioritaire pour l'obtention d'un

permis d'exploitation en cas de découverte d'un gisement économiquement exploitable dans le périmètre de son permis.

Art. 8 : La «*Société Générale des Mines SARL*» évitera au maximum tout impact préjudiciable à l'environnement, notamment la pollution de la terre, de l'atmosphère, des eaux et le dommage ou la destruction de la flore et/ou de la faune, conformément aux dispositions du code minier et de la loi cadre sur l'environnement ainsi que de leurs textes d'application.

Art. 9 : Le permis de recherche n'est ni divisible, ni amodiable, ni transmissible, ni susceptible de mise en garantie ; il est cependant cessible avec l'accord préalable du ministre chargé des Mines.

Art. 10 : La «*Société Générale des Mines SARL*» est tenue de présenter un rapport trimestriel de ses activités de recherche au Directeur général des mines et de la géologie.

Art. 11 : A défaut d'avancement satisfaisant des travaux de recherche dans un délai d'un (01) an, le ministre se réserve le droit de retirer le permis.

Art. 12 : Les infractions au code minier de la République togolaise impliquent les sanctions prévues à l'article 58 dudit code.

Art. 13 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 14 : Le Directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 05 octobre 2011

Ministre des Mines et de l'Energie

Dammipi NOUPOKOU

**ARRETE N° 054/MME/CAB/SG/DGMG/2011 DU 5 OCTOBRE 2011
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE SUR LE
MANGANESE ET METAUX CONNEXES A TANDJOARE,
PREFECTURE DE TANDJOARE, A LA «SOCIETE GENERALE
DES MINES SARL».**

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE

Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003 - 012/PR du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ensemble, les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande en date du 16 septembre 2011 de la «*Société Générale des Mines SARL*» pour solliciter un permis de recherche sur le manganèse et métaux connexes à Tandjoare, préfecture de Tandjoare ;

Vu le récépissé n°..... en date du..... du versement des droits fixes et des redevances superficielles,

ARRETE:

Article premier : Un permis de recherche sur le manganèse et métaux connexes à Tandjoare, préfecture de Tandjoare, est accordé à la «*Société Générale des Mines SARL*».*

Art. 2 : Conformément au plan à l'échelle 1/200.000 ci-joint, les parallèles et les méridiens définissant chacun des sommets du périmètre du permis sont :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie (km ²)
B'	0° 12' 00"	10° 40' 00"	197,3
T	0° 24' 00"	10° 40' 00"	
S	0° 24' 00"	10° 40' 00"	
V	0° 24' 00"	10° 38' 00"	
W	0° 20' 00"	10° 38' 00"	
X	0° 20' 00"	10° 36' 00"	
Y	0° 18' 00"	10° 36' 00"	
Z	0° 18' 00"	10° 34' 00"	
A'	0° 12' 00"	10° 34' 00"	

Art. 3 : Les sommets de ce périmètre devront être matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

SGM-TANB' ; SGM-TANT ; SGM-TANS ; SGM-TANV ; SGM-TANW ; SGM-TANX ; SGM-TANY ; SGM-TANZ ; SGM-TANA'.

La signification des inscriptions SGM, TAN et (B', T, S, V, W, X, Y, Z, A') est la suivante :

SGM : «*Société Générale des Mines SARL*» ; TAN: Tandjoare et (B', T, S, V, W, X, Y, Z, A') sommets du périmètre ainsi délimité.

Art. 4 : Les droits fixes et les redevances superficielles par an s'élèvent respectivement à :

- cinq cents mille (500.000) francs CFA pour la délivrance du permis et pour son renouvellement;
- deux mille cinq cents (2.500) francs CFA/km².

Ces frais sont payés au Trésor public contre récépissé.

Le taux des redevances superficielles est augmenté de cent pour cent (100 %) lors de chaque renouvellement.

La preuve du paiement des droits fixes et des redevances superficielles devra être fournie au Directeur général des mines

et de la géologie.

Les frais d'instruction du dossier s'élèvent à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA payables à la Direction générale des mines et de la géologie avant l'instruction du dossier.

Art. 5 : Le permis est accordé pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et est renouvelable seulement deux (02) fois, chacune pour une durée de deux (02) ans.

A chaque renouvellement la «*Société Générale des Mines SARL*» devra renoncer à la moitié de la superficie couverte.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins trois (03) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, la «*Société Générale des Mines SARL*» est tenue de payer de nouveau les frais d'instructions, les droits fixes et les redevances superficielles.

Art. 6 : Pendant la durée du permis, la «*Société Générale des Mines SARL*» est tenue d'effectuer les travaux de recherche, objet du présent arrêté, et de respecter le programme d'engagement de travaux et dépenses ayant accompagné la demande du permis.

Art. 7 : En application de l'article 16 du code minier, la «*Société Générale des Mines SARL*» est prioritaire pour l'obtention d'un permis d'exploitation en cas de découverte d'un gisement économiquement exploitable dans le périmètre de son permis.

Art. 8 : La «*Société Générale des Mines SARL*» évitera au maximum tout impact préjudiciable à l'environnement, notamment la pollution de la terre, de l'atmosphère, des eaux et le dommage ou la destruction de la flore et/ou de la faune, conformément aux dispositions du code minier et de la loi cadre sur l'environnement ainsi que de leurs textes d'application.

Art. 9 : Le permis de recherche n'est ni divisible, ni amodiable, ni transmissible, ni susceptible de mise en garantie ; il est cependant cessible avec l'accord préalable du ministre chargé des Mines.

Art. 10 : La «*Société Générale des Mines SARL*» est tenue de présenter un rapport trimestriel de ses activités de recherche au Directeur général des mines et de la géologie.

Art. 11 : A défaut d'avancement satisfaisant des travaux de recherche dans un délai d'un (01) an, le ministre se réserve le droit de retirer le permis.

Art. 12 : Les infractions au code minier de la République togolaise impliquent les sanctions prévues à l'article 58 dudit code.

Art. 13 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 14 : Le Directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 05 octobre 2011

Ministre des Mines et de l'Energie

Dammipi NOUPOKOU

**DECISION N° 023/ARSE /CDD DU 28 SEPTEMBRE 2011
PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
MARCHÉS PUBLICS ET DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

Le Comité de direction,
Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de Réglementation du
Secteur de l'Electricité ;

Vu la loi n° 2000-012 du 18 juillet 2000 relative au Secteur de l'Electricité ;

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et
délégations de service public ;

Vu le décret n° 2000-090/PR du 08 novembre 2000 portant organisation
et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation du Secteur de
l'Electricité ;

Vu le décret n° 2001-100/PR du 19 mars 2001 portant nomination des
membres du Comité de Direction de l'Autorité de Réglementation du
Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des
marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions,
organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle
des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 009/09/MME/CAB du 04 février 2009 portant nomination
du directeur général par intérim de l'Autorité de Réglementation du
Secteur de l'Electricité ;

Après avoir délibéré en sa séance du 28 septembre 2011

DECIDE :

Article premier : Il est créé au sein de l'Autorité de
Réglementation du Secteur de l'Electricité, une commission
de contrôle des marchés publics et délégations de service
public.

Art. 2 : La commission de contrôle des marchés publics et
délégations de service public est composée de cinq (05)
membres nommés par le directeur général de l'Autorité de
Réglementation du Secteur de l'Electricité.

Art. 3 : Les attributions de la commission de contrôle des
marchés publics et délégations de service public sont celles
définies dans le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009
portant attributions, organisation et fonctionnement des organes
de passation et de contrôle des marchés publics, notamment
en ses articles 9, 10, 11 et 12.

Art. 4 : Le directeur général de l'Autorité de Réglementation du
Secteur de l'Electricité est chargé de l'exécution de la présente
décision qui sera publiée au Journal officiel de la République
togolaise.

Fait à Lomé le 28 septembre 2011

**Pour le Comité de direction,
La présidente**

ADJOGBOVIE Nadou

**DECISION N° 022/ARSE/CDD DU 28 SEPTEMBRE 2011
PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE PASSATION
DES MARCHÉS PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE
PUBLIC**

Le Comité de direction,
Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de Réglementation du
Secteur de l'Electricité ;

Vu la loi n° 2000-012 du 18 juillet 2000 relative au Secteur de l'Electricité ;

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et
délégations de service public ;

Vu le décret n° 2000-090/PR du 08 novembre 2000 portant organisation
et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation du Secteur
de l'Electricité ;

Vu le décret n° 2001-100/PR du 19 mars 2001 portant nomination des
membres du Comité de Direction de l'Autorité de Réglementation du
Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des
marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions,
organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle
des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 009/09/MME/CAB du 04 février 2009 portant nomination
du directeur général par intérim de l'Autorité de Réglementation du
Secteur de l'Electricité ;

Après avoir délibéré en sa séance du 28 septembre 2011.

DECIDE :

Article premier : Il est créé au sein de l'Autorité de
Réglementation du Secteur de l'Electricité, une commission

de passation des marchés publics et délégations de service public.

Art. 2 : La commission de passation des marchés publics et délégations de service public est composée de cinq (05) membres nommés par le directeur général de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité.

Art. 3 : Les attributions de la commission de passation des marchés publics et délégations de service public sont celles définies dans le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, notamment en ses articles 4, 5, 6, 7 et 8.

Article 4 : Le directeur général de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 28 septembre

Pour le Comité de direction,
La présidente

ADJOBOVIE Nadou

**DECISION N° 024/ARSE/CDD DU 28 SEPTEMBRE 2011
PORTANT DESIGNATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE
DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

Le Comité de direction,
Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'électricité ;

Vu la loi n° 2000-012 du 18 juillet 2000 relative au Secteur de l'Electricité ;

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2000-090/PR du 08 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 2001-100/PR du 19 mars 2001 portant nomination des membres du Comité de Direction de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 009/09/MME/CAB du 04 février 2009 portant nomination du directeur général par intérim de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité ;

Après avoir délibéré en sa séance du 28 septembre 2011

DECIDE :

Article premier : Le Directeur général de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité est désigné Personne Responsable des marchés publics et délégations de service public de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'électricité.

Art. 2 : Les attributions de la personne responsable des marchés publics et délégations de service public sont celles définies dans le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, notamment en ses articles 1^{er}, 2 et 3.

Art. 3 : Le directeur général peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret n° 2009-277/PR du 11 décembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public.

Art. 4 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 28 septembre 2011

Pour le Comité de direction,
La présidente

ADJOBOVIE Nadou